

Synthèse

Le Conseil Municipal de la ville de Petite-Forêt s'est réuni à la salle des fêtes Jules Mousseron à 18 h 30, en séance publique, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Marc BURY, Maire.

Date de convocation : le 7 janvier 2019

Nombre de conseillers en exercice : 27 Présents : 23

Procurations : 4

Absents : 0

Votants : 27

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Martine DILIBERTO - Marie-Geneviève DEGRANDSART - Pasquale TIMPANO -- Marcel BURNY – Ali FARHI - Elizabeth DERCHE - Bernard VANDENHOVE - Alberte LECROART – Jean-Pierre POMMEROLE - Annie BURNY - Guy MORIAMEZ - Rachid LAMRI - Christine LEONET - Sandrine GOMBERT - Dominique DAUCHY - Cédric OTLET - Grégory SPYCHALA - Claudine GENARD - Jean CAVERNE – Gérard QUINET - Henri ZIELINSKI - Marie - Christine PICOT

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mirella BAUWENS a donné pouvoir à Marc BURY

Marie-Christine VEYS a donné pouvoir à Martine DILIBERTO

Isabelle DUFRENNE a donné pouvoir à Pasquale TIMPANO

Ingrid SAGUEZ a donné pouvoir à Gérard QUINET

Monsieur le Maire désigne Elizabeth DERCHE comme secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

A] Approbation du compte-rendu de la séance du 6 décembre 2018

Le compte rendu est adopté.

B] Relevé de décisions

Pas de commentaires

C] Délibérations

I] Administration Générale

I-1) Subvention de « nos quartiers d'été » 2019

La ville de Petite-Forêt a régulièrement soutenu la réalisation d'initiatives innovantes. Le dispositif « nos quartiers d'été » s'inscrit dans la continuité de cette volonté municipale et cela depuis 2011.

L'édition 2019 de « nos quartiers d'été » aura vocation à offrir aux habitants de Petite-Forêt une multitude d'animations (exemples : atelier culturel, cuisine, sportif...). Ainsi, l'objectif est notamment d'animer l'été en proposant régulièrement des activités aux Francs-forésiens, ce qui permettra de créer une dynamique festive sur le territoire communal.

Toutefois, pour que ce projet puisse être subventionné par le Conseil régional, la collectivité doit être accompagnée par une association dite porteuse. Pour l'édition 2019, l'association la Gazette de l'amitié sera l'association porteuse.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal :

- d'autoriser le versement d'une subvention à l'association la Gazette de l'amitié, d'un montant de 6000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

I-2) Désaffectation de 2 salles de classe de l'école élémentaire Saint-Exupéry

Considérant que par délibération n°18-03-06 du 7 mars 2018, le Conseil municipal a acté la mise en œuvre d'une étude pour la réhabilitation de la crèche multi-accueil Les P'tits Bouts avec la création de 5 berceaux supplémentaires,

Considérant que pour mener à bien cette réhabilitation, il a été fait le choix d'installer les nouveaux locaux de la structure en lieu et place de 2 salles de classe actuellement inoccupées, situées dans l'enceinte de l'école élémentaire Saint-Exupéry, rue Louis Aragon,

Considérant que pour pouvoir disposer de ces 2 salles de classe, il convenait de solliciter l'accord de l'Académie de Lille ainsi que du Sous-Préfet de Valenciennes quant à leur désaffectation,
Considérant que par courrier du 27 août 2018, la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Nord a donné son accord,

Considérant que par courrier du 11 septembre 2018, Monsieur le Sous-Préfet a lui aussi donné son accord sur le sujet,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de décider la désaffectation de 2 salles de classes inoccupées au sein de l'école élémentaire Saint-Exupéry, afin d'y installer la crèche Les P'tits Bouts, réhabilitée et agrémentée de 5 berceaux supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

I-3) Convention financière concernant le poste de coordinatrice CISPD

Considérant que par délibération n°18-06-03 du 28 juin 2018, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer la convention partenariale pour la mise en œuvre d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) sur les communes d'Anzin, Beuvrages, Petite-Forêt et Raismes,

Considérant que le CISPD a pour vocation d'intervenir sur l'ensemble du territoire des 4 communes sur les thématiques de prévention routière, de prévention des conduites addictives et à risque, de prévention des violences intrafamiliales, de prévention de la radicalisation, de tranquillité publique et plus spécifiquement les échanges de pratiques entre les médiateurs et enfin la mise en place d'une police pluricommunale,

Considérant qu'une coordinatrice assure les missions dévolues au CISPD,

Considérant que les conditions de son emploi et de sa rémunération ainsi que les modalités de fonctionnement du CISPD font l'objet d'une convention annexée à la présente et proposée ce jour à la signature pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que le coût total du CISPD (Poste + actions) pour l'année 2019 s'élèvera à :

- 51 516€ en cas de refus de toute subvention par l'État : soit 12 879€ par ville,
ou à
- 46 958€ en cas de financement de l'État, soit 11 739,50€ par ville,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter les termes de la convention financière concernant le poste de coordinatrice CISPD,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

I-4) Convention de partenariat voisins vigilants et solidaires

Considérant que par délibération n°15-06-2-12 du 24 juin 2015, la commune a fait le choix d'adhérer au dispositif Voisins vigilants,

Considérant que la convention, passée en date du 4 juillet 2015 pour une durée d'un an, reconductible 3 fois prendra fin le 3 juillet 2019,

Considérant que le montant annuel de l'adhésion à ce dispositif s'élève à 1 200€TTC/an,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- de poursuivre le dispositif voisins vigilants et solidaires,
- d'autoriser le Maire à signer la nouvelle convention de partenariat voisins vigilants et solidaires,
- d'acter que la convention d'une durée d'un an, reconductible tacitement 3 fois entraîne une dépense annuelle de 1 200€ TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

II-1) Vente de la parcelle AO 18 à CEETRUS FRANCE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 14-06E du 08/08/2014 relatif à l'acquisition par voie de préemption de la parcelle AO18,

VU la délibération n°17-06-20 du 22/06/2017 ayant pour objet « Vente de la parcelle AO n°18 à Immochan »,

CONSIDÉRANT la parcelle AO 18 acquise par la commune par voie de préemption auprès de Madame et Monsieur REMY, d'une contenance totale de 12 233 m²,

CONSIDÉRANT que la commune a dû exercer son droit de préemption en vue de la création d'une route, ainsi que d'une voie dévolue aux transports en commun, visant à améliorer l'accessibilité de la zone d'activité commerciale de Petite-Forêt,

CONSIDÉRANT que l'extension de la zone commerciale est à l'étude et que CEETRUS FRANCE a exprimé le désir d'acheter à la commune la totalité de la parcelle AO18 afin d'y réaliser les projets susvisés,

CONSIDÉRANT que la totalité de la parcelle a été estimée par les services des Domaines à 330 000€ en date du 03 Janvier 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'annuler la délibération n°17-06-20 du 22/06/2017 au motif que la vente envisagée ne concernait qu'une partie de la parcelle AO18, à savoir 11 308 m²,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'acter que la présente délibération annule et remplace la délibération n°17-06-20 du 22/06/2017, dont la vente ne concernait qu'une partie de la parcelle AO18,
- de donner un avis favorable à la vente de la totalité de la parcelle AO 18, à savoir 12 233 m², pour un montant de 330 000€ à CEETRUS FRANCE, sis Parc de la Cimaise -24, rue du Carrousel – CS 59656 Villeneuve d'Ascq,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

II-2) Cession de terrain anticipée à Madame et Monsieur AJENGUI

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°01/37J du 20/06/2001, n°02/28K du 18/12/2002, n°04/23M du 15/10/2004 et n°05/48N du 30/11/2005 actant, en partenariat avec Partenord Habitat, la construction de 12 maisons individuelles de type 4 sur une parcelle communale de 3 173 m² sis rues Charles Péguy et Camille Saint Saëns à Petite-Forêt,

CONSIDÉRANT que cette opération d'accession sociale était à réaliser selon le montage financier et juridique du « foncier différé » c'est-à-dire à échéance d'un bail emphytéotique de 22 ans,

CONSIDÉRANT que pour la mise en œuvre de ce montage, la commune mettait à disposition de Partenord Habitat l'assiette foncière nécessaire à la réalisation de l'opération, par 12 baux emphytéotiques d'une durée de 22 ans, moyennant un loyer annuel de 1 euro par bail,

CONSIDÉRANT que les parcelles bénéficient d'une promesse de vente du terrain au profit de Partenord Habitat et de ses futurs acquéreurs, à l'issue de la 18^e année du bail, jusqu'au terme de celui-ci avec des conditions de prix fixées dès l'origine à 30€ les 200 premiers m², puis 15€ les suivants, avec une actualisation forfaitaire de 1,5% par an,

CONSIDÉRANT que Madame et Monsieur AJENGUI se sont vu attribuer le lot n°6, soit les parcelles cadastrées AP 620 et AP 657 pour une surface totale de 338 m²,

CONSIDÉRANT que Madame et Monsieur AJENGUI ont exprimé par courrier en date du 3 Janvier 2019 le souhait de se rendre acquéreurs des parcelles AP 620 et AP 657 sans attendre la fin du bail,

CONSIDÉRANT que la vente anticipée directement à Madame et Monsieur AJENGUI, sans passer par Partenord Habitat, permettrait d'alléger la procédure administrative,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la vente anticipée au profit de Madame et Monsieur AJENGUI des parcelles AP 620 et AP 657 d'une surface totale de 338 m², au prix de 9885,75 €, le montant initial de cette parcelle, fixé à 8070 €, étant actualisé à 9885,75 € compte tenu de la revalorisation annuelle du prix,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la vente,
- d'acter que les frais inhérents à la vente seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

II-3) Cession de terrain anticipée à Madame et Monsieur ARCISZEWSKI

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°01/37J du 20/06/2001, n°02/28K du 18/12/2002, n°04/23M du 15/10/2004 et n°05/48N du 30/11/2005 actant, en partenariat avec Partenord Habitat, la construction de 12 maisons individuelles de type 4 sur une parcelle communale de 3 173 m² sis rues Charles Péguy et Camille Saint Saëns à Petite-Forêt,

CONSIDÉRANT que cette opération d'accession sociale était à réaliser selon le montage financier et juridique du « foncier différé » c'est-à-dire à échéance d'un bail emphytéotique de 22 ans,

CONSIDÉRANT que pour la mise en œuvre de ce montage, la commune mettait à disposition de Partenord Habitat l'assiette foncière nécessaire à la réalisation de l'opération, par 12 baux emphytéotiques d'une durée de 22 ans, moyennant un loyer annuel de 1 euro par bail,

CONSIDÉRANT que les parcelles bénéficient d'une promesse de vente du terrain au profit de Partenord Habitat et de ses futurs acquéreurs, à l'issue de la 18^e année du bail, jusqu'au terme de celui-ci avec des conditions de prix fixées dès l'origine à 30€ les 200 premiers m², puis 15€ les suivants, avec une actualisation forfaitaire de 1,5% par an,

CONSIDÉRANT que Madame et Monsieur ARCISZEWSKI se sont vu attribuer le lot n°12, soit la parcelle cadastrée AP 611 pour 325 m²,

CONSIDÉRANT que Madame et Monsieur ARCISZEWSKI ont exprimé par courrier en date du 21 Décembre 2018 le souhait de se rendre acquéreurs de la parcelle AP 611 sans attendre la fin du bail,

CONSIDÉRANT que la vente anticipée directement à Madame et Monsieur ARCISZEWSKI, sans passer par Partenord Habitat, permettrait d'alléger la procédure administrative,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la vente anticipée au profit de Madame et Monsieur ARCISZEWSKI de la parcelle AP 611 d'une surface de 325 m², au prix de 9646,87 €, le montant initial de cette parcelle, fixé à 7875 €, étant actualisé à 9646,87 € compte tenu de la revalorisation annuelle du prix,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la vente,

- d'acter que les frais inhérents à la vente seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

II-4) Cession de terrain anticipée à Madame Anita CLIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°01/37J du 20/06/2001, n°02/28K du 18/12/2002, n°04/23M du 15/10/2004 et n°05/48N du 30/11/2005 actant, en partenariat avec Partenord Habitat, la construction de 12 maisons individuelles de type 4 sur une parcelle communale de 3 173 m² sis rues Charles Péguy et Camille Saint Saëns à Petite-Forêt,

CONSIDÉRANT que cette opération d'accession sociale était à réaliser selon le montage financier et juridique du « foncier différé » c'est-à-dire à échéance d'un bail emphytéotique de 22 ans,

CONSIDÉRANT que pour la mise en œuvre de ce montage, la commune mettait à disposition de Partenord Habitat l'assiette foncière nécessaire à la réalisation de l'opération, par 12 baux emphytéotiques d'une durée de 22 ans, moyennant un loyer annuel de 1 euro par bail,

CONSIDÉRANT que les parcelles bénéficient d'une promesse de vente du terrain au profit de Partenord Habitat et de ses futurs acquéreurs, à l'issue de la 18^e année du bail, jusqu'au terme de celui-ci avec des conditions de prix fixées dès l'origine à 30€ les 200 premiers m², puis 15€ les suivants, avec une actualisation forfaitaire de 1,5% par an,

CONSIDÉRANT que Madame Anita CLIQUE s'est vu attribuer le lot n°7, soit la parcelle cadastrée AP 623 pour 288 m²,

CONSIDÉRANT que Madame Anita CLIQUE a exprimé par courrier en date du 26 Novembre 2018 le souhait de se rendre acquéreur de la parcelle AP 623 sans attendre la fin du bail,

CONSIDÉRANT que la vente anticipée directement à Madame Anita CLIQUE, sans passer par Partenord Habitat, permettrait d'alléger la procédure administrative,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la vente anticipée au profit de Madame Anita CLIQUE de la parcelle AP 623 d'une surface de 288 m², au prix de 8967€, le montant initial de cette parcelle, fixé à 7320 €, étant actualisé à 8967€ compte tenu de la revalorisation annuelle du prix,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la vente,

- d'acter que les frais inhérents à la vente seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

II-5) Cession de terrain anticipée à Madame et Monsieur LAGODSINSKI

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°01/37J du 20/06/2001, n°02/28K du 18/12/2002, n°04/23M du 15/10/2004 et n°05/48N du 30/11/2005 actant, en partenariat avec Partenord Habitat, la construction de 12 maisons individuelles de type 4 sur une parcelle communale de 3 173 m² sis rues Charles Péguy et Camille Saint Saëns à Petite-Forêt,

CONSIDÉRANT que cette opération d'accession sociale était à réaliser selon le montage financier et juridique du « foncier différé » c'est-à-dire à échéance d'un bail emphytéotique de 22 ans,

CONSIDÉRANT que pour la mise en œuvre de ce montage, la commune mettait à disposition de Partenord Habitat l'assiette foncière nécessaire à la réalisation de l'opération, par 12 baux emphytéotiques d'une durée de 22 ans, moyennant un loyer annuel de 1 euro par bail,

CONSIDÉRANT que les parcelles bénéficient d'une promesse de vente du terrain au profit de Partenord Habitat et de ses futurs acquéreurs, à l'issue de la 18^e année du bail, jusqu'au terme de celui-ci avec des conditions de prix fixées dès l'origine à 30€ les 200 premiers m², puis 15€ les suivants, avec une actualisation forfaitaire de 1,5% par an,

CONSIDÉRANT que Madame et Monsieur LAGODZINSKI se sont vu attribuer le lot n°8, soit la parcelle cadastrée AP 624 pour 298 m²,

CONSIDÉRANT que Madame et Monsieur LAGODZINSKI ont exprimé par courrier en date du 22 Novembre 2018 le souhait de se rendre acquéreurs de la parcelle AP 624 sans attendre la fin du bail,

CONSIDÉRANT que la vente anticipée directement à Madame et Monsieur LAGODZINSKI, sans passer par Partenord Habitat, permettrait d'alléger la procédure administrative,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la vente anticipée au profit de Madame et Monsieur LAGODZINSKI de la parcelle AP 624 d'une surface de 298 m², au prix de 9150,75 €, le montant initial de cette parcelle, fixé à 7470 €, étant actualisé à 9150,75 € compte tenu de la revalorisation annuelle du prix,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la vente,

- d'acter que les frais inhérents à la vente seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

III] Ressources Humaines

III-1) Demande d'affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

La Régie personnalisée de l'Abbaye de Vaucelles a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et au décret n° 85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements affiliés au Cdg59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'affiliation de la Régie personnalisée de l'Abbaye de Vaucelles au CDG 59.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

III-2) Modification des montants de l'indemnisation des jours épargnés au titre du Compte Épargne Temps (CET)

La mise en place du Compte Epargne Temps dans la collectivité a eu lieu au 1^{er} janvier 2014.

La délibération n°17-06-09 du 22 juin 2017 prévoyait la possibilité d'indemniser, lors d'un départ en retraite, les jours placés sur le CET, entre le 21^{ème} et le 60^{ème} jour épargné.

Pour rappel, les 20 premiers jours épargnés, sont utilisés uniquement sous forme de congés (minimum réglementaire).

Les montants de l'indemnisation forfaitaire ont été fixés dans la délibération, en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent, selon les textes réglementaires en vigueur en 2017.

Un arrêté publié au Journal Officiel du 1^{er} décembre 2018 prévoit une revalorisation de 10€ de l'indemnisation des jours épargnés pour chaque catégorie (A, B ,C) à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'indemnisation forfaitaire des jours intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait de partir en retraite (catégorie de l'agent en fin d'année).

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

Les autres conditions de fonctionnement du compte restent inchangées.

Il est proposé au conseil municipal de revaloriser, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, les montants de l'indemnisation des jours épargnés prévus par la délibération n°17-06-09 du 22 juin 2017.

Catégorie	Montant brut journalier
A	135€
B	90€
C	75€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

III-3) Modification du tableau des effectifs

La création d'un emploi résulte obligatoirement d'un besoin de la collectivité. Elle répond à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 stipule que « Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé... » « Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

La liberté de création des emplois dont disposent les organes délibérants des collectivités territoriales est la conséquence directe du principe constitutionnel de libre administration. Ces derniers disposent d'un large pouvoir d'appréciation qui doit cependant s'exercer dans le respect des prescriptions légales et réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé d'actualiser le tableau des emplois de la commune, afin de tenir compte de l'évolution des besoins et notamment d'organisation de service visant à améliorer la qualité du service public.

Il est ainsi proposé la création des postes suivants :

Filière administrative :

- 2 postes d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet

Filière technique :

- 2 postes d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet

Filière animation :

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet

Filière police municipale :

- 1 poste de gardien-brigadier de police municipale à temps complet

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- de modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} février 2019, par la création des postes suivants :

Filière administrative :

- 2 postes d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet

Filière technique :

- 2 postes d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet

Filière animation :

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet

Filière police municipale :

- 1 poste de gardien-brigadier de police municipale à temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

III-4) R.I.F.S.E.E.P. – Abrogation des délibérations n 16-10-08, n°17-04-10, n°17-06-06, n°17-12-10 et n°17-12-11

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération n°16-10-08 du 5 octobre 2016 portant mise en place du R.I.F.S.E.E.P.,

VU la délibération n°17-04-10 du 5 avril 2017 portant modification de l'article 9 de la délibération n°16-10-08 du 5 octobre 2016,

VU la délibération n°17-06-06 du 22 juin 2017 portant modification des articles 9 et 10 de la délibération n°16-10-08 du 5 octobre 2016,

VU la délibération n°17-12-10 du 13 décembre 2017 portant complément de l'article 3-V de la délibération n°16-10-08 du 5 octobre 2016,

VU la délibération n°17-12-11 du 13 décembre 2017 relative à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des modifications de fond à ces deux délibérations de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité technique en date du 5 octobre 2018,

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'abrogation des délibérations suivantes relatives au R.I.F.S.E.E.P. :

- n°16-10-08 du 5 octobre 2016,
- n°17-04-10 du 5 avril 2017,
- n°17-06-06 du 22 juin 2017,
- n°17-12-10 du 13 décembre 2017,
- n°17-12-11 du 13 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

III-5) Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des donctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (r.i.f.s.e.e.p.)

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et notamment les arrêtés :

- Du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- Du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- Du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,
- Du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'État,
- Du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés de l'État relevant du Ministre de l'Intérieur,
- Du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer,
- Du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer,
- Du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer,

VU les délibérations n°11-04-03 du 6 avril 2011 et n° 13-06-15 du 26 juin 2013 définissant la notion de métier,

VU la délibération n°19-01-14 du 16 janvier 2019 portant abrogation des délibérations relatives au R.I.F.S.E.E.P. n°16-10-08, n°17-04-10, n°17-06-06, n°17-12-10 et n°17-12-11,

CONSIDÉRANT que le R.I.F.S.E.E.P. est composé, par nature, de deux parts : l'I.F.S.E (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et le C.I.A (complément indemnitaire annuel),

CONSIDÉRANT que les délibérations n°16-10-08 et n°17-12-11 du 13 décembre 2017 ne prévoyaient pas la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) qui n'était pas une obligation initialement, et stipulaient des montants fixes, alors qu'il est préférable d'opter pour des montants plafonds pour la part I.F.S.E. et C.I.A.,

CONSIDÉRANT que ces éléments doivent être indiqués dans une nouvelle délibération pour les différents cadres d'emploi concernés par le R.I.F.S.E.E.P suite à l'abrogation des deux délibérations susvisées, ainsi que des délibérations les modifiant,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité technique en date du 5 octobre 2018,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à la notion de métier telle que définie dans les délibérations n°11-04-03 du 6/04/2011 et n°13-06-15 du 26/06/2013 pour déterminer les éventuelles différenciations de régimes indemnitaires entre agents d'un même grade permettant ainsi de reconnaître certains métiers bénéficiant d'indemnités spécifiques, dans le strict respect des statuts particuliers,
- de mettre en place, à compter du 1^{er} février 2019, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A).
- de définir, pour l'ensemble des agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires de la ville de Petite-Forêt, un régime indemnitaire, issu de l'I.F.S.E telle que prévue dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, composé pour chaque grade, dans le strict respect du principe de parité avec l'État (article 88 de la loi du 26 janvier 1984) :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), selon les modalités précisées en annexe, comprenant :

I - une **prime de référence**, versée à tous les agents permettant ainsi la prise en compte de la catégorie statutaire de l'agent, obtenue grâce à l'ancienneté ou aux concours ou examens professionnels passés ; de la technicité et des responsabilités particulières,

II - une **prime métier**, destinée aux agents exerçant un métier exigeant (part fonction),

III - une **prime d'encadrement**, destinée à reconnaître les fonctions d'encadrement des personnels (part encadrement).

IV - une **indemnité de mission** en faveur des agents ayant des missions nouvelles s'ajoutant au planning régulier et hebdomadaire (ex. : rôle d'assistant de prévention, référent informatique etc...),

V - une **indemnité pour conditions spéciales de travail** en faveur des agents qui, en raison de leur activité, sont soumis à des horaires irréguliers et fluctuants. Sont considérés comme horaires irréguliers et fluctuants :

- les variations du volume d'activités du service culturel, qui dépendent de la programmation des spectacles et manifestations générant ainsi des charges de travail importantes sur des périodes de temps restreintes (soirs et week-ends),
- les horaires fractionnés, dès lors qu'ils supposent deux coupures de deux heures dans une journée,
- la présence systématique d'agents communaux du service des sports le week-end et lors de manifestations sportives pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

L'indemnité pour conditions spéciales de travail sera également versée aux agents exerçant leurs fonctions sur des doubles postes de manière régulière.

- le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.), selon les modalités précisées en annexe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le versement du C.I.A. tiendra compte de critères utilisés dans l'entretien professionnel et servira de base au versement ou non du C.I.A. aux agents.

- de définir les groupes de fonction et la répartition des métiers dans les cadres d'emploi, comme suit :

Catégories	Métiers	Cadre d'emploi
Catégorie A		
Groupe 1	Direction générale des services	Attaché
Groupe 2	Direction de services Responsable de structure	Attaché
Catégorie B		
Groupe 1	Responsable de pôle Direction de service Direction adjointe de service	Animateur Rédacteur
Groupe 2	Responsable de structure Responsable de service Animateur Éducateur sportif Maquettiste	Animateur Éducateur des APS Rédacteur
Catégorie C		
Groupe 1	Chef d'équipe Responsable de structure Encadrement de service	Adjoint d'animation Adjoint administratif Agent de maîtrise

	Encadrant technique	
Groupe 2	Agent d'école maternelle Secrétaire gestionnaire Agent d'animation Régisseur de salle Assistant d'accueil petite enfance Maquettiste Agent de production végétale Agent d'entretien espaces verts Ouvrier de maintenance Agent de propreté urbaine Agent de surveillance voie publique Agent d'entretien des locaux Régisseur de salle Agent logistique	ATSEM Adjoint d'animation Adjoint administratif Opérateur des APS Agent social Adjoint technique

- de définir les critères professionnels applicables aux groupes de fonction comme suit :

Groupe de fonctions	Critère 1	Critère 2	Critère 3
Catégorie A			
Groupe 1 et 2	Management stratégique	Pilotage des projets Arbitrage Responsabilités particulières	Manière de servir
Catégorie B			
Groupe 1 et 2	Management d'équipe	Coordination de projets Technicité du poste Responsabilités particulières	Manière de servir
Catégorie C			
Groupe 1	Encadrement opérationnel	Connaissances particulières liées aux fonctions Responsabilités particulières	Manière de servir
Groupe 2	Exécution des tâches liées au poste	Assiduité Responsabilités particulières	Manière de servir

- de dire que les montants des régimes indemnitaires, définis en valeur absolue, ne seront pas indexés sur la valeur des traitements de la fonction publique,

- d'autoriser le paiement des primes au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder mensuellement aux attributions individuelles d'I.F.S.E. et de C.I.A. dans les conditions prévues par la présente délibération,

- d'appliquer, sur ces régimes indemnitaires qui sont liés à l'effectivité du service, une minoration de 1/30^{ème} mensuel par jour d'absence après un délai de carence de cinq jours en cas de maladie ordinaire, de longue maladie et de maladie de longue durée.

La minoration interviendra dès le premier jour en cas d'absence injustifiée ou de service non fait. Les abattements à effectuer sur les absences en cas d'accident du travail feront l'objet d'une délibération.

spécifique annuelle. Les régimes indemnitaires seront maintenus en cas de congé légal de maternité, de paternité et durant les périodes d'hospitalisation y compris à domicile, ainsi que pour les agents autorisés à travailler à temps partiel thérapeutique.

La minoration de 1/30^{ème} mensuel par jour d'absence ne s'appliquera pas aux agents souffrant de maladie grave qui rend nécessaire un traitement avec des soins prolongés et qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Dans le cas où un agent continuerait de percevoir son régime indemnitaire dans l'attente de la décision du Comité Médical Départemental, celui-ci ne lui sera pas réclamé rétroactivement à la date de la décision du Comité Médical Départemental.

Pour les agents de catégorie A, il est proposé d'appliquer des minorations de la manière suivante :

I- Pour les primes liées à la catégorie :

Application de la minoration sur la totalité des primes.

II- Modulation de la minoration en fonction du métier exercé :

Abattement à hauteur de 20% sur les primes fonctionnelles.

- d'attribuer le régime indemnitaire correspondant au groupe de fonctions de leur emploi aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents,

- de maintenir à titre personnel, aux agents percevant au 31 octobre 2016, en raison du métier exercé, un montant de régime indemnitaire supérieur aux possibilités offertes désormais, dans le strict respect du principe de parité avec l'État,

- d'acter que la présente délibération s'applique pour les cadres d'emplois éligibles au R.I.F.S.E.E.P.,

- d'appliquer aux titulaires, stagiaires et non titulaires (catégorie C et catégorie B dès lors que leur rémunération est au plus égale à l'indice brut 380) le bénéfice du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) en rémunération des heures supplémentaires effectivement accomplies et après accord, et sur demande du chef de service, conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. La compensation sous forme de repos compensateur restant la règle de droit commun,

Le plafond des heures supplémentaires autorisées est fixé à 25 heures par mois, heures de semaine, dimanches, fériés et nuits confondus. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, il pourra être dérogé à ce plafond.

La rémunération des heures supplémentaires ou la récupération devront faire l'objet d'un état signé de la ligne hiérarchique pour être validées,

- d'autoriser Monsieur le Maire, en application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 et du décret n°2002-60 et 63 du 14 janvier 2002, à procéder au versement de l'I.F.C.E. (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections), pour l'accomplissement de travaux supplémentaires occasionnés par l'organisation de scrutins et la tenue des bureaux de vote pour les personnels ne percevant pas d'IHTS au coefficient multiplicateur : 8.

- d'attribuer les montants, respectant les limites maximum prévues dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, suivant la grille indexée à la présente délibération.

- d'acter que l'attribution individuelle d'I.F.S.E et du C.I.A, décidée par le Conseil municipal, fera l'objet d'un arrêté individuel.

Groupes	I.F.S.E. Montant plafond mensuel de la collectivité	C. I.A Montant plafond mensuel de la collectivité.
Catégorie A		
Groupe 1	2170 €	50 €
Groupe 2	2170 €	50 €
Catégorie B		
Groupe 1	1420 €	50 €
Groupe 2	1170 €	50 €
Catégorie C		
Groupe 1	720 €	50 €
Groupe 2	720 €	50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

III-6) Renouvellement de la convention avec AGEVAL

Le conseil municipal réuni le 7 mars 2018 avait autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec AGEVAL, ayant pour objet de confier un programme d'actions pour des activités liées à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires RSA.

Pour rappel, le programme d'action et de formation portait sur deux actions « chantier d'insertion ménage » et « chantier d'espaces verts ».

Pour permettre à l'association Ageval de mener les objectifs fixés, la ville de Petite-Forêt lui attribue un concours financier, sous forme de participation dont le montant est fixé forfaitairement à 92 576.06 € pour l'année 2019.

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour s'achever le 31 décembre 2019.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la ville de Petite-Forêt et l'association Ageval, ainsi que tout document y afférant.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité, avec 3 abstentions :
Monsieur QUINET, Madame PICOT, Madame SAGUEZ,***

IV] Finances

IV-1) Convention d'utilisation des salles de sport

La ville met à disposition du collège Pierre-Gilles De Gennes des installations sportives afin que les élèves puissent exercer leurs cours d'EPS.

Le Département versait chaque année des subventions aux communes pour l'utilisation des salles de sports municipales, sur la base d'un planning d'utilisation de ces salles.

Une réforme du dispositif a été opérée depuis la rentrée scolaire 2017/2018 : désormais les collèges sont financés directement par le Département, les communes devant facturer directement les établissements scolaires.

Cette réforme s'accompagne également d'une baisse de financement, les équipements financés se limitant désormais aux salles couvertes, et selon un planning horaire fixé par l'éducation nationale.

Il convient désormais de signer pour chaque année scolaire, une convention de mise à disposition des équipements sportifs avec le collège. Cette convention, dont un modèle type est joint en annexe, reprend un prévisionnel d'heures d'utilisation par le collège et servira de base à la facturation de ces heures.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer annuellement la convention de mise à disposition des équipements sportifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

IV-2) Convention de formation avec le CAPEP

Conformément aux dispositions de la convention ci-jointe, le CAPEP dispense des cours de couture à Petite-Forêt à hauteur de 60 heures, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, à raison de 2 heures par semaine, via une animatrice diplômée.

En contrepartie, la Ville met à disposition une salle et verse une participation financière de 1 800€.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le CAPEP pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

IV-3) Approbation des conclusions de la Commission Locale de Transfert de Charges – Valenciennes Métropole

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) et suite à l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) à l'échelle communautaire, Valenciennes Métropole verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la FPU.

Le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles le montant des attributions peut être révisé.

Le V de l'article 1609 nonies C prévoit, en effet, que lorsque dans le cadre d'un transfert de compétence ou de modification de l'intérêt communautaire, il est procédé à un nouveau transfert de charges des communes membres en direction de l'EPCI, le montant des attributions de compensations octroyé aux communes doit être recalculé à la baisse dans les mêmes conditions que lors de la fixation initiale (neuvième alinéa du 2° du V de l'article nonies C).

C'est dans ce cadre que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), créée par délibération du conseil communautaire du 10 avril 2015, a été saisie afin d'analyser les impacts résultant des nouveaux transferts de compétence.

Considérant que le rapport de la CLECT constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer sur l'évolution des montants de l'attribution de compensation telle qu'elle est proposée dans le rapport de la commission, Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT, tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur le transfert de nouvelles compétences et proposant une révision des attributions de compensation sur :

- Le transfert du théâtre d'Anzin et des actions qui y sont menées au 1^{er} janvier 2019,
- La suppression de distribution de « sacs verts » sur la ville de Petite-Forêt à compter du 1^{er} janvier 2018,
- La mutualisation des Affaires Juridiques entre Valenciennes et Anzin au 1^{er} janvier 2019,
- La mutualisation des services Numériques et Informatiques entre Anzin, Saint-Saulve et Valenciennes au 1^{er} janvier 2019

- d'approuver les montants d'attribution de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT soit :

- 4 773 428 € pour l'attribution de compensation provisoire 2018
- 4 773 428 € pour l'attribution de compensation provisoire 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

V| Sports

V-1) Convention courses cycliste internationale « À travers les Hauts de France »

La ville de Petite-Forêt offre à ses administrés, dans le cadre de sa politique sportive un évènement de type « spectacle » une année sur deux.

Exceptionnellement, la ville n'a pas proposé d'évènement en 2018 pour des questions d'organisation. Pour 2019, le choix s'est donc porté sur l'accueil d'un évènement d'envergure : Petite-Forêt se voudrait ville de départ pour le projet « À travers Les Hauts de France » 2019.

Il s'agit d'une épreuve de cyclisme réservée aux athlètes de la catégorie Homme Elite pro et Elite inscrites au calendrier UCI Europe Tour.

Cette course accueillera une vingtaine d'équipes sur 3 étapes, environ 200 cyclistes. Ces coureurs sont le vivier des champions de demain dans les grandes équipes professionnelles. Le plateau se vaudra donc très relevé !

Etre ville de départ sera un rendez-vous incontournable de la convivialité pour les suiveurs. Toutefois, pour que ce projet puisse être réalisable la ville doit signer une convention avec l'organisateur. (Clovis Sport Organisation : CSO)

En conséquence, il est demandé au conseil municipal :

- d'autoriser la signature de la convention,
- d'autoriser d'inscrire le montant de la subvention (10 000€) au Budget 2019, versement en 2 fois, le premier à la signature de la convention et le second au plus tard le 24 avril 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

La séance est levée à 20 h 10